

« Le Code Noir a été écrit par Colbert. »

Le Code Noir, quoiqu'il porte la date de mars 1685, est l'œuvre de Colbert.

Lucien Peytraud, *L'Esclavage aux Antilles françaises avant 1789*, 1897, p. 150

Ainsi que l'historien Lucien Peytraud l'avait lui-même noté à la fin du XIX^e siècle et que, plus récemment, l'historien Vernon Valentine Palmer l'a montré dans une étude complète mais encore trop peu connue sur les origines du Code Noir, en réalité l'essentiel des dispositions de l'Édit de mars 1685 était déjà en vigueur dans les colonies de la Martinique (siège du gouvernement général des îles d'Amérique depuis 1668), de Saint-Christophe et de la Guadeloupe, et n'a pas été « créé » au niveau national.

Le 30 avril 1681, Jean-Baptiste Colbert, contrôleur général des Finances depuis 1665 et ministre de la Marine et des Colonies depuis 1669, envoie en effet au nom du roi Louis XIV des instructions à l'intendant Patoulet, aux fins de lui faire un rapport sur les normes juridiques locales, étant donné que le droit de l'esclavage était une matière « nouvelle » et même « inconnue » dans le Royaume.

« [Sa Majesté] a déjà fait savoir [à l'intendant Patoulet] qu'il devait travailler à s'instruire parfaitement de tout ce qui concerne la justice distributive à rendre à ses sujets, mais comme elle voit dans ses dépêches, et dans celles du Sieur de Blénac quelques articles qui regardent les nègres, et qu'il n'y a dans ce royaume aucune ordonnance ou coutume qui parle des esclaves. Elle veut qu'il examine avec soin

les arrêts, et règlements qui ont été donné par les conseils souverains sur cette matière qu'il examine avec le Sieur de Blénac et les principaux des conseillers et des habitants des îles tout ce qu'il y aurait à faire sur cette matière, qu'il en dresse des mémoires exacts afin qu'Elle puisse établir les défenses, injonctions, et tout ce qui concerne la conservation, police et jugement de ces sortes de gens pour en faire une ordonnance telle que cette jurisprudence puisse être établie sur l'autorité de Sa Majesté. Et d'autant plus que cette matière est nouvelle, et inconnue dans le royaume, d'autant plus doit-il s'appliquer à la bien pénétrer. »

Mémoire du roi à l'intendant Patoulet, 30 avril 1681.

Ce dernier lui adresse un mémoire dès l'année suivante, le 20 mai 1682, avec une première série de normes juridiques locales, parfois certes établies avec le concours du pouvoir royal ou confirmées par lui, comme l'insaisissabilité des esclaves de culture (consacrée dès 1681 par un arrêt du Conseil du roi du 5 mai) et l'obligation de circuler avec un billet de permission du maître.

L'année suivante, l'intendant Bégon, successeur de Patoulet (entre-temps déplacé suite au conflit qui l'opposait au gouverneur général des îles d'Amérique, le comte de Blénac), complète le processus à travers un mémoire – beaucoup plus détaillé – du 13 février 1683, reproduit en annexes du présent ouvrage.

C'est ce matériau juridique – constituant en quelque sorte les « travaux préparatoires » du Code Noir – qui sera « mis en forme d'édit » à Versailles, c'est-à-dire rédigé à la manière d'une loi royale, sous la supervision non de Jean-Baptiste Colbert, décédé début septembre 1683, mais de son fils, successeur

et homonyme Jean-Baptiste Antoine Colbert (1651-1690), marquis de Seigneulay. C'est donc lui, et non son père, qui apposera la signature de « Colbert » au bas de l'Édit, après celle du monarque (il ne s'agit donc pas d'une signature « posthume » témoignant de la part que Colbert père avait prise dans la préparation de l'Édit, comme l'indique à tort Robert Chesnais dans son édition du Code Noir en 1998), d'où les confusions entre le père et le fils qui sont communément faites aujourd'hui...

Néanmoins, c'est la même méthode législative qui est suivie, celle que Colbert père avait déjà appliquée pour les autres grandes lois royales précédentes : pragmatique sur le fond, c'est-à-dire rassemblant pour l'essentiel des normes juridiques déjà existantes, et rationnelle sur la forme, c'est-à-dire ordonnant et rédigeant celles-ci dans le style législatif du XVII^e siècle.

Seules quelques dispositions de l'Édit, notamment les articles 1^{er} et 3 sur la police religieuse générale, l'article 29 sur la responsabilité commerciale de l'esclave à qui son maître a confié un négoce, ou encore l'article 58 sur le respect dû par l'affranchi à son ancien maître et le rejet des relations de patronage entre eux, seront rajoutées au niveau du pouvoir central, qui se contentera, pour le reste, de quelques modifications, telles que celles des articles 35 et 36 sur les vols (qui ne retiennent finalement pas la peine de déchéance de la liberté prévue à l'encontre des affranchis dans le Mémoire de 1683), ou de l'article 39 en ce qu'il prévoit finalement une peine d'amende contre les Blancs receleurs d'esclaves fugitifs.

Cela étant, cet édit royal allait profondément modifier la donne : l'esclavage colonial était ainsi légalisé – et il le sera durablement –, bien qu'en contradiction avec les coutumes et l'ordre public du

Royaume. Et surtout, le pouvoir royal, qui venait, quelques années auparavant (1674), d'annexer les îles d'Amérique au domaine de la Couronne afin de les administrer désormais directement, saisissait là une occasion d'affirmer la souveraineté monarchique sur ces possessions lointaines, à la manière paternaliste classiquement utilisée à l'époque, ainsi que le montre le préambule de l'Édit.

« Louis, par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Comme nous devons également nos soins à tous les peuples que la divine providence a mis sous notre obéissance, nous avons bien voulu faire examiner en notre présence les mémoires qui nous ont été envoyés par nos officiers de nos Iles de l'Amérique, par lesquels ayant été informés du besoin qu'ils ont de notre autorité et de notre justice, pour y maintenir la discipline de l'Église catholique, apostolique et romaine, et pour régler ce qui concerne l'état et la qualité des esclaves dans lesdites Iles, et désirant y pourvoir et leur faire connaître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présents, non seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessités... »

Préambule de l'Édit de mars 1685.